



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-284 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article
R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Régional de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-284/DEAL/MDDEE, présentée par Le Conseil Régional de la Guadeloupe, relative au projet d'élargissement de deux à quatre voies d'un tronçon de la route nationale sur la commune de Baie-Mahault, reçue le 20 avril 2017 et considérée complète ;

Considérant la nature du projet consistant à réaliser l'élargissement de deux à quatre voies de la route nationale n°2 (RN2) sur 2,8 km entre l'échangeur de Bréfort au Lamentin et le giratoire de Wonche à Baie-Mahault . Le projet prévoit également le rétablissement des voies de communication annexe.

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas, les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- Considérant** que ce projet a pour objet d'améliorer les déplacements entre le Nord Basse-Terre et l'agglomération pointoise ;
- Considérant** qu'au droit du projet sont présents des terrains agricoles, des zones boisées, des zones humides et des zones d'habitat ;
- Considérant** qu'au regard des plans de prévention des risques naturels des communes du Lamentin et de Baie-Mahault en vigueur, le projet est concerné par les risques naturels, en particulier un risque d'inondation au droit des cours d'eau qu'il traverse ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés notamment les travaux entrepris en 2016 pour la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Beausoleil et Fonds Budan sur la commune de Baie-Mahault, la déviation de la RN2 à la Boucan Sainte-Rose et le projet de barrage de Germillac sur la commune du Lamentin ;
- Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur des zones à sensibilité particulière telles que les zones humides notamment celles présentes au niveau de la rivière du Lamentin et la ravine « Sans Nom ».
- Considérant** qu'il y a lieu de décrire précisément les caractéristiques des travaux envisagés ainsi que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine;
- Considérant** qu'il y a lieu de décrire précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues afin de limiter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement en particulier en matière de prévention du risque inondation, de consommation d'espace agricole et forestier, de biodiversité et d'insertion paysagère ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet d'élargissement de deux à quatre voies de la route nationale n°2 (RN2) sur 2,8km entre l'échangeur de Bréfort au Lamentin et le giratoire de Wonche à Baie-Mahault, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 24 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim
Le Directeur Adjoint
SANTINI LAURENT CONDOMINES



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*

